



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**création d'un atelier de maintenance et de remisage (SMR) de matériel ferroviaire roulant, sur
la commune de Montigny les Metz (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SNCF Voyageur », reçu le 25 août 2022 et compété le 31 août 2022, relatif au projet de création d'un atelier de maintenance et de remisage (SMR) de matériel ferroviaire roulant, sur la commune de Montigny les Metz (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- relevant des catégories :
 - 1 b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement ;
 - 5 a) Construction de voies ferroviaires principales non mentionnées à la colonne précédente de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 m.
 - 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- qui consiste en :
 - la création d'un site de maintenance et de remisage de matériel ferroviaire roulant composé d'ateliers de maintenance de 7600 m² et de bâtiments annexes (tertiaires, stockage...) de 1600 m² et d'autres locaux divers d'une surface de 1000 m² ; Les surfaces construites seront très majoritairement situées sur l'emprise des surfaces d'emprise des anciens bâtiments ;
 - une phase de démolition des anciens bâtiments du technicentre (bâtiments B003 ateliers, B036 stockage, B005 cantine, B003 chaufferie, B015 UFMM, B012 Ateliers, B017 ateliers, B018 hangar pour une surface cumulé de l'ordre de 38000 m² ,les bâtiments B003 (16 000 m²) ayant déjà été déjà démolis en 2019 ; même si la maîtrise d'ouvrage des démolitions revient à SNCF Immobilier cette phase fait partie intégrante du projet ;
 - la création d'une plateforme ferroviaire pour un cumul de 8 km de voies ferrées ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de l'ancien Technicentre qui avait une surface d'emprise de 14 ha partiellement réutilisés pour ce projet ;
- situé rue Saint Victor à Montigny les Metz ;
- comprenant pour partie une zone à dominante humide ;
- sur un terrain en friches occupé pour partie par d'anciens bâtiments et pour d'autres par des terrains en cours de re-végétalisation spontanée notamment par des « fourrées » et des arbres de robiniers et autres espèces ;
- dans un secteur par ailleurs fortement urbanisé ;
- en dehors d'aire d'alimentation de captage ;
- en dehors de tout zonage caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- à environ 3 km de la zone NATURA 2000 FR 4100159 « pelouses du pays Messain » ;
- hors des trames vertes et bleus régionales ;
- en zone d'aléas moyen retrait gonflement des argiles ;
- en dehors des zones inondables définies dans le TRI Metz Thionville Pont à Mousson et du PPRI de Montigny les Metz ;

- au sein et à proximité de différents sites référencés CASIAS ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- comprenant un diagnostic environnemental accompagné pour les principaux enjeux de mesures d'évitement et réductions associées et pour lesquels toutes les mesures présentées dans l'annexe n°10 du dossier, disponible en ligne sur le site de publication de la présente décision, ont valeur d'engagements du pétitionnaire ; Les engagements du pétitionnaire comprennent également les mesures précisées dans la suite de la décision ;
- les impacts liés aux eaux de ruissellement pour lesquels le pétitionnaire :
 - a procéder à des études préalables qui seront affinées pour privilégier au maximum du possible l'infiltration en fonction des niveaux de perméabilités du sol et des possibilités de mise en place de bassin d'infiltration ;
 - le pétitionnaire s'engage à ce que le bilan des zones perméables voire végétalisées soit positif par rapport à la situation actuelle ;
 - un prétraitement des eaux pluviales avec séparateurs d'hydrocarbures et noues filtrantes sera mis en place ;
- Les impacts liés aux effluents pour lesquels les eaux usées industrielles seront traitées au plus proche de la source d'émission et seront soit recyclées, soit raccordées uniquement après traitement au collecteur principal. Les effluents pollués issus du « détagage » seront séparés du réseau EUI et acheminés vers une cuve de rétention spécifique pour traitement préalable ;
- Les impacts sur les effets climatiques pour lesquels différentes mesures sont proposées telles que la réalisation d'une architecture bioclimatique, une optimisation des flux et des isolations, la mise en place de panneaux photovoltaïques...
- les impacts sur la zone potentiellement humide à l'extrémité ouest de l'aire d'étude pour lesquels une étude de terrains (flore et pédologie) sera diligentée avant les travaux et le cas échéant pour lesquels des mesures d'évitement ou toutes autres mesures seront mises en œuvre par le pétitionnaire ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels :
 - un diagnostic écologique a été réalisé sur la base de plusieurs passages de mai, 2020 à juin 2021, complétés pour les chiroptères en août 2022 ;
 - le diagnostic permet de conclure à des habitats globalement très anthropisés avec toutefois :
 - des graviers et sables pouvant offrir des habitats de substitutions pour la flore sans que des espèces patrimoniales ou protégées n'aient été constatées pour autant ;
 - des habitats favorable au lézard des murailles ;
 - des bâtiments et anfractuosités pouvant constituer des gîtes à Chiroptères mais non confirmé par des observations spécifiques mais qui donneront lieu à des visites complémentaires pour confirmer l'absence d'enjeu chiroptérique et dans le cas contraire à des mesures spécifiques relatives à ces espèces protégées ;
 - des mesures génériques sont prises telles l'entretien des espaces restant végétalisés avec le recours exclusif à des espèces locales, l'adaptation de la perméabilité du site à la petite faune... ;

- le chantier sera suivi par un écologue permettant de s'assurer de la bonne prise en compte de ces enjeux (vérifications des espèces présentes, mesures adaptées et dates de chantiers en conséquence...)
- les impacts liés au bruit pour lesquels
 - une études d'impact acoustique a été réalisée notamment pour la phase de travaux qui conduit à des propositions de mesures qui seront mise en œuvre pour en minimiser les impacts ;
 - les émergences de bruits liés au trafic ferroviaire et à l'activité de maintenance seront amoindries par le choix des courbures de rail moins marquées et par la réalisation de la maintenance exclusivement à l'intérieur de l'atelier dont la couverture sera équipée de bacs en acier micro perforé, superposés par un feutre isolant acoustique et une toiture végétalisée, qui jouera également le rôle d'isolant acoustique.
 - des campagnes de mesure seront effectuées pour valider l'efficacité des mesures notamment les écrans acoustiques vis à vis des zones riveraines (dont l'OAP du quartier de Lizé) et s'assurer à minima du respect total des normes réglementaires ;
- les impacts liés à la pollution résiduelle des sols pour lesquels :
 - le pétitionnaire a conduit une première phase de dépollution dans le cadre de la remise en l'état du site pour un usage industriel ;
 - le pétitionnaire a conduit des investigations en juin 2022 permettant de caractériser les pollutions résiduelles et les risques d'expositions et de s'assurer de sa compatibilité avec les usages prévus ;
 - le pétitionnaire s'engage à traiter toutes les pollutions résiduelles lorsqu'elle seront rendues accessibles suite à la démolition des bâtiments ;
 - le pétitionnaire s'engage à vérifier la compatibilité sanitaire pour les usages projetés une fois les travaux de démolition effectués mais aussi en cas de modifications du projets ou de son usage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est, **sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la projet de création d'un atelier de maintenance et de remisage (SMR) de matériel ferroviaire roulant, sur la commune de Montigny les Metz (57) présenté par le maître d'ouvrage « SNCF Voyageur », **n'est, sous réserve du respect de ses engagements et obligations, pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 28 septembre 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.
---	---